



conditions générales

Multirisques patrimoine



SOMMAIRE

CHAPITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

- Article 1 - Définitions générales..... 4
- Article 2 - Étendue territoriale des garanties 5
- Article 3 - Biens assurés..... 5

CHAPITRE 2] GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS..... 6

- Article 4 - Évènements dommageables garantis 6
 - Incendie et risques annexes 6
 - Dommages électriques 7
 - Chute d'aéronefs 7
 - Choc d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés 7
 - Tempête, grêle et poids de la neige 7
 - Dégâts des eaux et autres liquides 8
 - Vols et actes de vandalisme..... 8
 - Bris de glace..... 9
 - Effondrement de bâtiment 9
 - Catastrophes naturelles 9
 - Catastrophes technologiques..... 10
 - Attentats et actes de terrorisme 10
 - Émeutes et mouvements populaires 10
- Article 5 - Extensions de garanties dommages aux biens..... 10
 - Mesures de sauvetage 10
 - Frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers..... 10
 - Privation de jouissance..... 10
 - Perte de loyers 10
 - Frais de démolition et de déblais..... 10
 - Prestation techniques et frais accessoires..... 11
 - Assurance dommages ouvrage..... 11
 - Frais de recharge ou de remplacement des extincteurs..... 11
 - Pertes indirectes 11
 - Honoraires d'experts assurés 11
- Article 6 - Garanties annexes dommages aux biens :
responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers..... 11
 - Risques locatifs..... 11
 - Recours des locataires 11
 - Recours des voisins et des tiers..... 11
 - Conditions et validité des garanties 11
- Article 7 - Garanties optionnelles dommages aux biens 12
 - Garantie bris de machine 12
 - Garantie tous risques sauf 12
- Article 8 - Exclusions communes aux garanties de dommages aux biens 13

CHAPITRE 3] GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS 14

- Article 9 - Dispositions communes aux garanties responsabilité civile..... 14
- Article 10 - Garantie responsabilité civile du propriétaire d'immeuble 15
- Article 11 - Garanties optionnelles responsabilité civile..... 16
 - Responsabilité civile du syndic bénévole de copropriété..... 16
 - Responsabilité civile du syndic professionnel de copropriété 16
- Article 12 - Garantie défense pénale et recours 17

CHAPITRE 4] MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES 17

- Article 13 - Estimation des biens après *sinistre* - Montant de la garantie.....17
- Article 14 - *Sinistres* - Indemnités - Dispositions diverses..... 18

CHAPITRE 5] VIE DU CONTRAT 20

- Article 15 - Formation et prise d'effet du contrat 20
- Article 16 - Durée du contrat 20
- Article 17 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat 20
- Article 18 - Résiliation du contrat 21
- Article 19 - Cotisation annuelle 22
- Article 20 - *Prescription* 23
- Article 21 - Protection des données personnelles 23
- Article 22 - Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme 24
- Article 23 - Traitement des réclamations 24
- Article 24 - Médiation..... 25
- Article 25 - Contrôle de l'*assureur*..... 25
- Article 26 - Règles de compétence..... 25
- Article 27 - Coassurance 25
- Article 28 - Sanctions internationales 25

PRÉAMBULE

Le contrat **Multirisques patrimoine** est composé des présentes conditions générales et des conditions particulières, et régi par le Code des assurances ci-après dénommé le Code.

Dans les conditions d'indemnisation précisées ci-après, l'assuré est garanti contre les dommages atteignant les biens visés à l'article 3 suite à la réalisation des événements dommageables mentionnés à l'article 4 et contre les conséquences pécuniaires des responsabilités définies à l'article 6 à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers encourues par l'assuré du fait de ces mêmes biens.

En complément, il est proposé en option une garantie tous risques sauf qui a pour objet de couvrir les dommages matériels directs subis par les biens assurés lors de la survenance accidentelle d'événements non dénommés au contrat.

Est également garantie, la responsabilité civile du propriétaire d'immeubles mentionnée à l'article 10 que l'assuré peut encourir en sa qualité de propriétaire et/ou gestionnaire/administrateur de biens immeubles (ainsi que les terrains dont il est propriétaire et gardien et cela sans désignation) en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux locataires et aux occupants.

De plus, il peut être proposé une garantie optionnelle de responsabilité civile du syndic de copropriété (bénévole ou professionnel) couvrant les conséquences pécuniaires de l'activité de gestion de la copropriété.

Le contrat d'assurance garantit un risque aléatoire caractérisé par la survenance d'un événement incertain et non connu de l'assuré. Ainsi, n'entre ni dans l'objet, ni dans la nature du contrat d'assurance, la garantie des dommages ou des responsabilités ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé, et connu de lui.

CHAPITRE 1] DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• Art. 1 - Définitions générales

Pour l'application des présentes garanties, on entend par :

1.1. - Accident

Événement soudain, imprévu, involontaire et extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause du dommage.

1.2. - Aléa

Événement dont la réalisation est incertaine.

1.3. - Année d'assurance

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la date de la première échéance annuelle, puis la période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

1.4. - Assuré

Selon la qualité déclarée aux conditions particulières, la personne morale de droit privé ou la personne physique en sa qualité de :

- propriétaire non-occupant ;
- copropriétaire occupant ou non-occupant des bâtiments assurés ;
- association syndicale libre, qui, lorsqu'elle existe, assume le rôle d'administrateur du bien objet du contrat ;
- syndic de copropriété ;
- gérant de SCI (Société civile immobilière), en sa seule qualité d'occupant à titre onéreux ou gratuit de tout ou partie de l'immeuble propriété de la SCI ;
- syndicat des copropriétaires quand il exerce lui-même l'administration de l'immeuble ;
- conseil syndical.

Lorsque l'assuré a la qualité de syndic de copropriété ou syndicat de copropriétaires ou conseil syndical, la garantie est acquise en complément ou à défaut des assurances souscrites par le ou les copropriétaires pris individuellement ou ensemble.

Lorsque l'assuré a la qualité de copropriétaire, la garantie est acquise en complément ou à défaut des assurances souscrites par le syndic de copropriété ou leur(s) représentant(s).

Lorsque l'assuré a la qualité de propriétaire, la garantie est acquise en complément ou à défaut des assurances souscrites par la SCI ou par l'association syndicale.

Lorsque l'assuré a la qualité de gérant de SCI (en qualité d'occupant) ou d'association syndicale, la garantie est acquise en complément ou à défaut des assurances souscrites par le ou les propriétaires membres de la SCI ou de l'association syndicale.

1.5. - Assureur

SMACL Assurances SA, ci-après dénommée SMACL Assurances.

1.6. - Échéance annuelle

La date à laquelle le contrat prend fin ou se reconduit automatiquement, et à laquelle la cotisation est exigible.

1.7. - Entretien

Réparation des outrages naturels du temps et de l'usure normale due à l'action des éléments d'équipement et des matériaux composant le bien assuré.

1.8. – Franchise

La part du *sinistre* restant à la charge de l'*assuré*.

1.9. – Immeuble de grande hauteur

Constitue un *immeuble de grande hauteur*, tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé, par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable pour les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie :

- à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation, tels qu'ils sont définis par l'article R.111-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles.

Fait partie intégrante de l'*immeuble de grande hauteur* l'ensemble des éléments porteurs et des sous-sols de l'immeuble.

En font également partie les corps de bâtiments contigus, quelle que soit leur hauteur, lorsqu'ils ne sont pas isolés de l'*immeuble de grande hauteur* dans les conditions précisées par le règlement de sécurité prévu à l'article R.122-4 du Code de la construction et de l'habitation.

1.10. – Indice

L'*indice* retenu est l'*indice* des prix à la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération française du bâtiment et des activités annexes (FFB), ou par l'organisme qui lui serait substitué, pour le deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat.

1.11. – Interruption de la prescription

Interruption du délai non encore écoulé, faisant courir un nouveau délai de même durée que l'ancien.

1.12. – Meubles meublants

Les biens mobiliers définis à l'article 534 du Code civil tels que les meubles destinés à l'usage et l'ornement comme sièges, tables, glaces et autres objets de cette nature.

1.13. – Prescription

Perte / extinction d'un droit lorsque celui-ci n'a pas été exercé pendant un délai déterminé.

1.14. – Réparation

Remise en état de ce qui est endommagé ou détérioré.

1.15. – Sinistre

Toutes les conséquences dommageables d'un même évènement ou fait générateur susceptible d'entraîner la garantie de SMACL Assurances.

1.16. – Souscripteur

Toute personne physique ou morale désignée aux conditions particulières.

1.17. – Superficie développée

Surface totale additionnée, en tenant compte de l'épaisseur des murs extérieurs, des rez-de-chaussée et de chacun des niveaux de l'immeuble assuré, excepté les toitures-terrasses, les balcons, les terrasses et les toitures en saillie, mais y compris les dépendances et locaux annexes clos et couverts lorsqu'ils sont construits et couverts à plus de 90 % en matériaux durs.

Toutefois, sont comptés pour la moitié de leur superficie réelle : les combles, les greniers, les caves, les sous-sols et les parkings couverts intégrés dans l'immeuble.

1.18. – Usage normal

Usage de la chose ou du bien conforme à sa destination, n'ayant pas subi de dégradations volontaires ou accidentelles et ayant été entretenu correctement.

1.19. – Usure

Vieillesse naturelle provoqué par le temps, dans des conditions d'*usage normal* du bien.

1.20. – Valeur de remplacement

Valeur de remplacement à neuf du bien endommagé par un équipement identique ou moderne équivalent (c'est-à-dire assumant les mêmes fonctions et les mêmes performances).

1.21. – Valeur d'usage

Le coût de reconstitution (reconstruction ou remplacement) d'un bien d'usage identique à celui détruit, déduction faite de la *vétusté* (c'est-à-dire l'altération due au temps ou à l'usage).

1.22. – Vétusté

État d'*usure* ou de détérioration normale résultant du temps ou d'un défaut d'*entretien*.

• Art. 2 – Étendue territoriale des garanties

La garantie est acquise à l'*assuré* en France métropolitaine hors région Corse.

• Art. 3 – Biens assurés

La garantie de SMACL Assurances porte sur les dommages subis par :

3.1. – Les biens immobiliers

Les bâtiments bâtis et réceptionnés et désignés au contrat, y compris les clôtures, portails et murs d'enceinte s'y rapportant. La garantie s'étend aux installations de panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques intégrées à la toiture, ainsi qu'aux digicodes, moteurs de portails, antennes paraboliques collectives, climatisation, caméras de vidéo surveillance ou éclairages extérieurs rattachés aux biens immobiliers assurés.

Par bâtiment, on entend toute construction ou espace matérialisé couvert, clos ou non clos, dont l'emprise au sol et la volumétrie permettent à l'homme de se mouvoir, en lui offrant une protection au moins partielle contre les agressions des éléments naturels extérieurs.

Cette définition inclut les infrastructures et les superstructures assurant l'ancrage, le contreventement et la stabilité du bâtiment, ainsi que les éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

Sont également considérés comme biens assurés au titre des bâtiments désignés, les éléments d'équipement dissociables, c'est-à-dire les biens qui peuvent être détachés du bien immobilier sans le détériorer ou être détériorés.

Les locaux techniques intégrés ou non aux biens assurés tels que chaufferies, réseaux de chauffage, sous-stations de chauffage, cages d'ascenseurs et leurs édicules, et d'une façon générale toutes dépendances et annexes.

Les sous-sols, greniers ou combles, les parkings qu'ils soient aériens, en sous-sol, en box ou non ou qu'ils forment un bâtiment proprement dit, les garages.

3.2. – Le contenu

Le matériel appartenant à l'assuré situé dans les parties communes et servant à l'entretien et à la sécurité des biens immobiliers.

Les biens mobiliers situés dans les parties privatives assurées et propriété de l'assuré lorsque celui-ci est occupant en qualité de gérant de la SCI ou propriétaire de tout ou partie d'un immeuble meublé.

3.3. – Les biens extérieurs

Les biens extérieurs indiqués ci-après, dès lors qu'ils sont situés sur le lieu d'assurance dans l'enceinte de la propriété ou de la copropriété :

- les arbres et plantations, y compris les clôtures végétales ;
- les installations et les aménagements immobiliers non solidaires avec les biens immobiliers assurés : les voies d'accès et de circulation privées, les parkings non couverts, les terrasses autres qu'en toiture et leurs escaliers, les installations d'éclairage, de signalisation y compris les enseignes lumineuses ;
- les bassins ou piscines enterrés et construits en matériaux résistants ;
- les installations sportives ou récréatives en plein air dans la mesure où ces installations sont scellées ou ancrées au sol.

CHAPITRE 2] GARANTIES DOMMAGES AUX BIENS

• Art. 4 – Évènements dommageables garantis

La garantie de SMACL Assurances intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé ou détruit par la réalisation de l'un des évènements définis ci-après ou par les moyens de secours pris pour en atténuer les effets.

4.1. – Incendie et risques annexes

4.1.1. – Incendie

Sont garantis les dommages causés par un incendie défini comme la conflagration, l'embrasement ou la simple combustion.

La garantie porte également sur la perte ou la disparition d'objets pendant un incendie, à moins que SMACL Assurances ne prouve que cette perte ou disparition provient d'un vol.

Exclusions spécifiques à la garantie incendie :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les brûlures de cigarettes, les objets tombés ou jetés dans un foyer.

4.1.2. – Explosion – Implosion

Sont garantis les dommages causés par l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur qu'elle qu'en soit l'origine, ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.

Exclusions spécifiques à la garantie explosion, implosion :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclues de la garantie les crevasses, les fissures des appareils à vapeur résultant de l'usure, du gel ou des coups de feu.

4.1.3. – Foudre

Sont garantis les dommages causés par la chute directe de la foudre sur les biens assurés.

4.1.4. – Fumées

Sont garantis les dommages causés par les fumées résultant d'un incendie ou d'une action soudaine, imprévisible, anormale et défectueuse d'un appareil de chauffage ou de cuisine ou autre.

Exclusions spécifiques à la garantie fumées :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie les dommages provenant de foyers extérieurs ou de fumées provenant d'une cheminée à foyer ouvert.

4.2. – Dommages électriques

Sont garantis les dommages causés par les dommages matériels d'ordre électrique, causés par l'action directe ou indirecte de l'électricité, atmosphérique ou canalisée ou résultant d'un fonctionnement électrique normal ou anormal et subis par les appareils électriques et électroniques de toute nature ou faisant partie de l'aménagement de l'immeuble, leurs accessoires et les canalisations électriques.

Exclusions spécifiques à la garantie dommages électriques :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie les dommages aux fusibles, résistances, lampes de toute nature et aux tubes électroniques.

4.3. – Chute d'aéronefs

Sont garantis les dommages causés par le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur du son par l'un de ces appareils.

4.4. – Choc d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés

Sont garantis les dommages causés par le choc d'un véhicule terrestre à moteur avec les biens assurés, à la condition que le véhicule appartienne à autrui et soit conduit par une personne ne représentant pas l'assuré ou n'étant pas placée sous son autorité.

La garantie s'applique également aux frais de gardiennage et de clôture provisoire rendus indispensables du fait du *sinistre*.

Toutefois, pour les biens extérieurs définis à l'article 3.3, la garantie s'exercera sous réserve que le propriétaire du véhicule soit identifié.

4.5. – Tempête (telle que définie à l'article L.122-7 du Code), grêle et poids de la neige

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- du vent ou d'un corps renversé ou projeté par le vent, lorsque celui-ci n'est pas dû à un événement cyclonique pour lequel les vents maximaux de surface enregistrés ou estimés sur la zone sinistrée ont atteint ou dépassé 145 km/h en moyenne sur dix (10) minutes ou 215 km/h en rafales et qui relève des dispositions relatives aux catastrophes naturelles des articles L.125-1 et suivants du Code ;
- de la grêle sur les biens immobiliers ;
- du poids de la neige accumulée sur les toitures ;
- de la glace accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du bien sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de doute ou de contestation et à titre de complément de preuve, l'assuré devra produire un document officiel établi par la station météorologique nationale la plus proche, afin d'apprécier si, au moment du *sinistre*, l'agent naturel avait ou non, pour la région du bâtiment sinistré, une telle intensité.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque celles-ci pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré ou renfermant les objets assurés, du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe de ces mêmes éléments et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les **quarante-huit (48) heures** suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même *sinistre* les dommages survenus dans les **soixante-douze (72) heures** qui suivent le moment où les biens ont subi les premiers dommages.

Exclusions spécifiques à la garantie tempête, grêle et poids de la neige :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement ou refoulement d'égouts, par les inondations, les raz-de-marée.

Pour les seules conséquences de la grêle, du poids de la neige et de la glace accumulées sur les toitures, sont exclus :

- les bulles et structures gonflables, les bâtiments clos au moyen de bâches de type chapiteau, tente, sauf si le bâchage est réalisé à la suite d'un premier dommage pris en charge par SMACL Assurances et si le nouveau *sinistre* survient dans les quinze (15) jours suivant le premier ;
- les dommages causés aux bâtiments construits ou couverts en tout ou partie en carton ou feutre bitumé, chaume, paille, roseaux ou autres végétaux, matière plastique, toile ou papier goudronné ;

Toutefois, restent couverts au titre de la présente garantie les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus.

- les dommages causés aux biens extérieurs tels que définis à l'article 3.3 ;
- les dommages aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports ;
- les dommages occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture : vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, verrières, skydômes, serres.

Toutefois, ces dommages sont garantis s'ils sont la conséquence ou s'ils accompagnent la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment.

4.6. – Dégâts des eaux et autres liquides

Sont garantis les dommages causés par :

- a) les fuites ou débordements accidentels d'eau ou autres liquides provenant de canalisations, installations de chauffage et appareils situés à l'intérieur d'un bâtiment assuré ou renfermant les biens assurés dans sa maçonnerie ou sous son emprise ;
- b) les fuites des conduites d'adduction et de distribution d'eau entre le compteur de raccordement de la compagnie distributrice et les conduites intérieures desservant les bâtiments assurés ;
- c) les pénétrations accidentelles de pluie, neige, grêle sur les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons ;
- d) les débordements, renversements, ruptures accidentels de tout récipient d'eau et autres liquides ;
- e) les eaux de ruissellement, infiltrations accidentelles d'eau par les baies, les portes et fenêtres normalement fermées ou par les gaines d'aération ou de ventilation et les conduits de fumées ;
- f) les infiltrations accidentelles d'eau par façade ;
- g) les engorgements et refoulements des réseaux d'égouts et d'évacuation d'eaux pluviales.

La garantie s'étend :

- aux pertes d'eau et de liquides consécutives à une cause garantie répertoriée aux alinéas a) à g) ci-avant ;
- au remboursement des frais exposés pour la recherche de fuite ayant provoqué un dommage assuré ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux ;
- aux dommages causés par le gel de canalisations, appareils et installations hydrauliques et de chauffage exclusivement situés à l'intérieur des bâtiments assurés, lorsque ceux-ci sont entièrement clos et couverts.

Exclusions spécifiques à la garantie dégâts des eaux et autres liquides :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les eaux de ruissellement dont les conséquences font l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles (article 4.10 ci-après) ;
- les inondations, marées, débordements de sources, de cours d'eau, d'étendues d'eau naturelles ou artificielles ;
- les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau, réservoirs et réseaux de distribution d'eau ;
- les dégâts dus à l'humidité ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti ;
- les frais nécessités par les opérations de dégorgeement, de réparation, de remplacement de conduites, de robinets et d'appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés ;
- les dégâts causés par le gel dans les locaux non chauffés ;
- les dégâts subis par les biens extérieurs ;
- la non-réalisation des travaux nécessaires pour supprimer la cause d'infiltrations dès la première apparition des dommages et dont l'assuré a la charge ;

- les dommages répétitifs, c'est-à-dire ceux résultant de la même cause qu'un précédent sinistre à la même adresse et dont la réparation incombant à l'assuré n'a pas été effectuée ;
- l'absence d'installation et de nettoyage annuel d'un clapet anti-retour aux sorties d'évacuation des eaux usées dans le cas où le règlement sanitaire départemental le prévoit ;
- la vétusté ou le défaut d'entretien, consécutif :
 - à l'absence d'entretien annuel des installations de chauffage (chaudière, chauffe-eau, radiateur) qui comprend la vérification des circuits (étanchéité, état des robinetteries) et des dispositifs de sécurité (système ou vanne de purge automatique),
 - à l'absence d'entretien annuel des chéneaux,
 - à la corrosion des canalisations,
 - à la rupture de joint d'étanchéité des menuiseries extérieures,
 - à des infiltrations par façade dont le ravalement a une ancienneté supérieure à 16 ans.

4.7. – Vols et actes de vandalisme

Sont garantis les dommages résultant d'un vol ou d'un acte de vandalisme, à la condition que ce vol ou cet acte soit commis à l'intérieur des bâtiments assurés ou renfermant les biens assurés, dans l'une des circonstances suivantes :

- par effraction, escalade du bâtiment ou usage de fausses clés ;
- par introduction ou maintien clandestin du voleur dans les lieux ;
- avec menaces ou violences sur les personnes ;
- pendant un incendie ;
- par les préposés, salariés ou toute autre personne placée sous l'autorité ou contrôle des personnes morales de droit privé et les personnes physiques souscriptrices à la condition, toutefois, que le vol, la tentative de vol ou l'acte de vandalisme soit commis en dehors des heures de travail ou de service dans les cas et aux conditions définis ci-dessus et sous réserve que le coupable fasse l'objet d'une plainte non retirée sans l'accord de SMACL Assurances.

La garantie est étendue aux frais de remplacement des serrures des bâtiments assurés rendus nécessaires à la suite du vol des clés de ces serrures, survenu :

- soit à l'intérieur desdits bâtiments assurés dans les conditions définies ci-dessus ;
- soit avec menaces, violences sur une personne détentrice autorisée desdites clés.

Exclusions spécifiques à la garantie vols et actes de vandalisme :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie les vols, tentatives de vol ou actes de vandalisme commis dans des bâtiments inoccupés lorsque tous les moyens de protection et de fermeture dont ils disposent n'ont pas été utilisés :

- sur les biens extérieurs ;
- au cours ou à l'occasion d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage.

4.8. – Bris de glace

Sont garantis les dommages atteignant exclusivement :

- les vitrages des baies et des fenêtres ;
- les portes et parois vitrées ;
- les vérandas, verrières et skydomes ;
- les vitraux ;
- les glaces et miroirs fixés aux murs ou faisant partie intégrante d'un meuble.

La garantie s'étend aux frais de pose et de dépose, aux frais de gardiennage et de clôture provisoire.

Exclusions spécifiques à la garantie bris de glace :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les dommages survenus au cours de tous travaux, autres que ceux de simple nettoyage, effectués sur les biens assurés, leurs encadrements, enchâssements, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt ;
- les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écaillures, la détérioration des argentures ou peintures, les bris résultant de la vétusté ou du défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements ;
- les dommages subis par les biens extérieurs ;
- les dommages subis par les serres.

4.9. – Effondrement de bâtiment

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives, à savoir les ouvrages de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

La garantie porte sur tous les événements accidentels survenant après la période de garantie décennale.

Exclusions spécifiques à la garantie effondrement de bâtiment :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les dommages résultant d'un défaut d'entretien du bâtiment, de son vice propre ou de sa vétusté, ainsi que ceux résultant d'un défaut de construction ou de conception connu de l'assuré au moment de la souscription de la présente garantie ;
- les dommages survenus au cours de travaux de réparation, de restauration, de terrassement, de consolidation ;
- les effondrements de bâtiments voués à démolition ou frappés d'alignement ;
- les effondrements de bâtiments résultant d'affaissements de terrains ;

- les dommages issus d'événements entrant dans le cadre des autres garanties prévues au contrat, que l'assuré les ait souscrites ou non, notamment résultant d'incendie, explosion, dommages causés par un appareil aérien, choc de véhicule terrestre à moteur, tempête, poids de la neige, grêle, catastrophes naturelles ;
- les dommages aux clôtures, murs de clôture, murs de soutènement et remparts ;
- les dommages causés aux bâtiments dont la vétusté est, à dire d'expert, au moins égale à 50 %.

4.10. – Catastrophes naturelles

Conformément à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, aux articles L.125-1 et suivants du Code, et A.125-1 du Code, SMACL Assurances garantit, dans la limite du plafond prévu au paragraphe 16.3. ci-après, les dommages matériels directs causés aux biens assurés et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

4.10.1. – Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

4.10.2. – Étendue de la garantie

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

4.10.3. – Franchise

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre, par bien assuré et par événement. Le montant de cette franchise est fixé par arrêté portant modification de l'article A.125-1 du Code et rappelé sur chaque avis d'échéance ou son annexe. L'assuré s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq (5) années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Exclusions spécifiques à la garantie catastrophes naturelles :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les biens construits sur des terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, à l'exception des biens existants antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

4.11. - Catastrophes technologiques

Conformément aux dispositions de la loi 2003-699 du 30 juillet 2003, sont garanties les détériorations accidentelles subies par les biens assurés lorsqu'elles résultent d'une catastrophe technologique.

La garantie n'est mise en jeu qu'après publication au *Journal officiel* de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

Exclusions spécifiques à la garantie catastrophes technologiques :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), ne sont pas garantis :

- les biens érigés sur les terrains classés inconstructibles ou soumis à des prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation, par un plan de prévention des risques technologiques prévisibles, à l'exception des biens existant antérieurement à la publication de ce plan ;
- les biens immobiliers construits en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe technologique ;
- les biens à usage professionnel placés dans les locaux à usage d'habitation.

4.12. - Attentats et actes de terrorisme

Conformément aux dispositions des articles L.126-2 et R.126-2 du Code, la garantie couvre les dommages matériels directs subis sur le territoire national et causés aux biens assurés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal. La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble.

4.13. - Émeutes et mouvements populaires

Sont garantis les dommages directement causés aux biens assurés par les personnes prenant part à une émeute ou un mouvement populaire.

Exclusions spécifiques à la garantie émeutes et mouvements populaires :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les dommages qui, dans leur origine ou leur étendue, résultent directement ou indirectement d'une guerre civile ou étrangère ;
- les dommages autres que d'incendie ou d'explosion consécutifs à la cessation de travail ;
- les dommages causés aux verres, vitres ou glaces faisant partie du bâtiment à moins qu'ils ne soient dus à un incendie ou à une explosion ;
- les vols avec ou sans effraction ;
- les pertes de liquides et de fluides.

• Art. 5 - Extensions de garanties Dommages aux biens

Les garanties dommages aux biens sont étendues aux préjudices ci-dessous définis, lorsqu'ils sont la conséquence directe d'un sinistre assuré.

5.1. - Mesures de sauvetage

C'est-à-dire les mesures de sauvetage, de déplacement ou de destruction prises pour arrêter les progrès du sinistre (ou d'un sinistre survenu dans les biens d'autrui).

5.2. - Frais de déplacement et remplacement des biens mobiliers

C'est-à-dire les frais nécessaires pour procéder aux réparations du bâtiment sinistré pendant la durée évaluée à dire d'expert.

5.3. - Privation de jouissance

C'est-à-dire la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par l'assuré en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie des locaux.

5.4. - Perte de loyers

C'est-à-dire le montant des loyers dont l'assuré peut se trouver privé.

Pour les garanties visées aux articles 5.3 et 5.4 ci-dessus, l'indemnité est fixée à dire d'expert en fonction du temps nécessaire à la remise en état des locaux sinistrés.

5.5. - Frais de démolition et de déblais

C'est-à-dire les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment sinistré.

5.6. – Prestations techniques et frais accessoires

C'est-à-dire l'ensemble des prestations techniques et frais accessoires, dès lors qu'ils sont rendus obligatoires :

- les honoraires de maître d'œuvre (architecte, bureau d'études techniques, mètreur-vérificateur, contrôle technique), à la double condition que son intervention soit obligatoire et qu'un contrat de louage d'ouvrage ait été conclu à cet effet ;
- les honoraires de coordinateur de sécurité lorsque son intervention est obligatoire dans le cadre de la reconstruction du bien sinistré, et lorsqu'un contrat de louage d'ouvrage a été conclu ;
- les frais nécessités par une mise en conformité du bâtiment sinistré avec les textes en vigueur au jour du *sinistre* et qui ne l'étaient pas à la date d'achèvement dudit bâtiment.

5.7. – Assurance Dommages Ouvrage (obligatoire ou non)

C'est-à-dire le montant de la cotisation correspondant à l'assurance que l'*assuré* :

- peut souscrire lorsqu'il réalise des travaux pour son compte et/ou lorsque les bâtiments construits ne sont pas à usage d'habitation ;
- doit souscrire dans tous les autres cas,

en application de l'article L.242-1 du Code en cas de reconstruction après *sinistre*.

L'indemnité due au titre de cette extension ne pourra excéder le montant de la cotisation réellement payée par l'*assuré*, ni 2 % du coût des travaux de reconstruction ayant fait l'objet de l'indemnité principale payée par SMACL Assurances, taxes d'assurance incluses.

5.8. – Frais de recharge ou de remplacement des extincteurs

C'est-à-dire les frais de recharge ou de remplacement des extincteurs de la copropriété utilisés pour combattre un *sinistre* incendie.

5.9. – Pertes indirectes

C'est-à-dire, sur présentation de justificatifs, les frais restés à la charge de l'*assuré* et consécutifs au *sinistre*. Cette extension ne permet pas le rachat de garanties ou limitations prévues au contrat.

5.10. – Honoraires d'expert d'assuré

Le remboursement des honoraires d'expert choisi par l'*assuré*, sur présentation de justificatifs, s'exerce à concurrence du barème annexé aux conditions particulières.

• Art. 6 – Garanties annexes Dommages aux biens : responsabilités à l'égard des propriétaires, locataires, voisins et tiers

Pour les biens désignés au contrat, la garantie de SMACL Assurances porte également sur les responsabilités de l'*assuré* définies ci-après :

6.1. – Risques locatifs

La responsabilité encourue par l'*assuré* par application des articles 1302, 1732 à 1735 du Code civil, en raison des dommages causés aux propriétaires des locaux dont il est locataire ou occupant.

6.2. – Recours des locataires

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code civil et encourue par l'*assuré* en sa qualité de bailleur à l'égard des locataires et occupants.

6.3. – Recours des voisins et des tiers

La responsabilité que l'*assuré* peut encourir par application des articles 1382 à 1386 du Code civil à l'égard des voisins et des tiers.

6.4. – Conditions et validité des garanties

6.4.1. – Conditions et limites de garantie

Les garanties visées aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus s'entendent pour les seuls dommages matériels et immatériels consécutifs à la réalisation des seuls événements suivants, selon la définition qui en est faite à l'article 4 ci-dessus : incendie, explosion, implosion, dommages électriques, fumées, dégâts des eaux, bris de glace, ainsi que pour les dommages consécutifs aux vols, tentatives de vol et actes de vandalisme et pouvant engager la responsabilité de l'*assuré* à l'égard des propriétaires, des locataires, des voisins ou des tiers, à l'exclusion de tous dommages corporels.

Pour chacune des responsabilités assurées, l'engagement maximum de SMACL Assurances s'exerce dans la limite des montants de garanties et franchises prévus aux conditions particulières.

6.4.2. – Validité des garanties

Les garanties visées aux articles 6.1, 6.2 et 6.3 ci-dessus sont déclenchées par le fait dommageable.

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n°2003-706 du 1er août 2003, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'*assuré* contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

• Art. 7 – Garanties optionnelles Dommages aux biens

7.1. – Garantie bris de machine

Lorsque la garantie optionnelle est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, SMACL Assurances garantit les bris et destructions de machine survenant dans les locaux lors de l'exploitation et résultant :

- de causes internes telles que défaut de conception, de matière, desserrage de pièces, vibrations, défaut de graissage accidentel ;
- de causes extérieures telles qu'accidents dus à l'exploitation, chute ou pénétration de corps étrangers, survitesse, maladresse, négligence ou malveillance de préposés ou de tiers ;
- de forces naturelles telles que tempête, pluies torrentielles, gelées, débâcles de glace ;
- de dommages électriques, courts-circuits ;
- d'incendie, foudre, explosion, implosion ;
- tout autre bris ou destruction accidentel imputable à une action mécanique subite extérieure à l'engin assuré.

Ces événements affectent les équipements et matériels suivants :

- les éléments générateurs de chaleur (tels que chaudière, pompe à chaleur, installation de climatisation et conditionnement d'air) ;
- les ascenseurs, les monte-charges ;
- les installations relatives aux piscines, au traitement des eaux ;
- les mécanismes de portes automatiques de garage ;
- les installations de compactage des ordures ménagères,

dès lors que ces installations font partie de l'ensemble immobilier assuré et sont en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Exclusions spécifiques à la garantie optionnelle Bris de machine :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les dommages dus à l'usure de quelque origine que ce soit ou provenant de l'effet prolongé de l'exploitation ;
- les oxydations, corrosions chimiques quelconques, les incrustations de rouille, envasements, entartraments, dépôts de matière ;
- les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien ou de prévention de sinistres ;
- les fentes dans les pistons ou culasses de moteur à combustion interne, les courroies de transmission, câbles autres que les conducteurs d'énergie électrique, chaînes et bandes de quelque nature que ce soit ;
- les dommages aux parties de machines subissant par leur fonction une usure rapide nécessitant un remplacement fréquent ;
- les dommages aux pneumatiques et aux chemins de roulement, quelle qu'en soit la nature ;
- les rayures, égratignures des surfaces peintes ou polies, les frais de nettoyage, séchage ou décapage ;
- les frais de retraitement et de sauvetage consécutifs à un sinistre ;

- les objets suspendus aux crochets des engins de levage, les dommages subis par les socles en maçonnerie des machines, les dommages aux appareils montés occasionnellement sur les machines en vue de contrôler leur fonctionnement ;
- les dommages aux parties non métalliques (tuyaux, durits, revêtements, protections et garnitures en caoutchouc, matières textiles, plastiques ou synthétiques) ;
- les dommages aux batteries d'accumulateurs, les dommages ou pertes de liquides et fluides de toute nature ;
- les dommages résultant de vices, défauts, imperfections existant à la souscription du contrat d'assurance et connus de l'assuré ;
- les dommages survenus après un sinistre avant l'exécution définitive des réparations au cas où la machine assurée continue de fonctionner ;
- tous les dommages indirects causés par le bris de machine (privation de jouissance, chômage) ;
- les dommages rentrant dans le cadre de la garantie constructeur ;
- les dommages d'ordre esthétique.

7.2. – Tous risques sauf

Lorsque la garantie optionnelle est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, SMACL Assurances garantit dans la limite des montants de garantie et de franchises prévus au contrat, les dommages matériels directs subis par les biens assurés lors de la survenance accidentelle (origine soudaine, imprévue et extérieure aux biens endommagés) d'événements non dénommés au contrat.

Cette option ne peut en aucun cas avoir pour objet de garantir des biens non assurés ou des événements dénommés que l'assuré n'a pas souhaité souscrire, ni de racheter des exclusions figurant au contrat.

Exclusions spécifiques à la garantie :

Outre les exclusions communes aux garanties dommages aux biens (article 8), sont également exclus de la garantie :

- les dommages causés aux biens assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou oxydation lente, de l'usure normale, de détérioration graduelle ;
- les dommages dus aux excès et/ou changement de température, à l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation, l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère ;
- la contraction, l'évaporation, la perte de poids, la rouille, la corrosion, l'érosion, le pourrissement, la moisissure ou la décomposition, l'altération de couleur, de texture ou d'apprêt ;
- les dommages causés par les micro-organismes et plus largement les dommages de contaminations fongiques ou bactériennes ainsi que tout dommage consécutif ;
- les dommages résultant de fonte, cavitation, entartrament, rayures, égratignures et râpages, incrustation ;
- les dommages rentrant dans le cadre des articles 1792 à 1792-7 du Code civil à propos de travaux de construction ;
- les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, en cours de construction ou non ;

- les tassements, fissurations, contractions, gonflement, décollement, expansion ou déformation de dallages, fondations, murs, planchers et revêtements, dus à la vétusté, affectant les éléments constitutifs des bâtiments ;
- les dommages subis ou causés par les animaux, notamment les vermines, les rongeurs ;
- les dommages causés par l'amiante ;
- les dommages causés par la pollution, contamination du sol ou du sous-sol, du terrain, de l'atmosphère ou des eaux ;
- les dommages causés par les glissements ou affaissements de terrain, les éboulements de toute nature ;
- les vols de marchandises entreposées à l'extérieur d'un bâtiment ou à l'intérieur de bâtiments non entièrement clos et couverts (sauf pour les bâtiments gardiennés) ;
- les pertes inexplicables provenant de manquants constatés lors d'inventaire ou de disparition inexplicable ;
- le bris ou la casse de marchandises ;
- les biens non réceptionnés, les biens en cours de construction, démolition, montage, démontage, essais (sauf vérification usuelle de bon fonctionnement) ;
- les biens en cours de transport ;
- les dommages de coulage de toutes substances liquides ;
- les conséquences d'un arrêt de froid atteignant les marchandises stockées en meubles ou locaux réfrigérés ;
- les dommages consécutifs au retard, à la carence, à la mauvaise exécution ou une insuffisance dans la fourniture de produits ou services extérieurs, y compris d'énergie ;
- le défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel il n'aurait pas remédié ;
- les dommages affectant les biens squattés, les immeubles frappés d'alignement ou voués à la démolition ;
- les dommages consécutifs à la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation de quelque nature qu'elle soit, fermeture de locaux, évacuation ou tout autre mesure résultant d'une décision des autorités civiles ou militaires ;
- les tags, graffitis et autres inscriptions ;
- les dommages résultant de sabotage ou de fraude informatique.

• Art. 8 – Exclusions communes aux garanties de Dommages aux biens

SMACL Assurances ne garantit pas, au titre du présent contrat :

- Les dommages de toute nature :
 - résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
 - résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), guerre civile (il appartient à SMACL Assurances de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;

- occasionnés par les attroupements et rassemblements ainsi que par les émeutes ou mouvements populaires, si l'assuré y a pris une part active ;
- causés par les inondations, glissements ou affaissements de terrains, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans et autres cataclysmes sauf application des dispositions du Code relatives à l'assurance des risques de catastrophes naturelles ;
- les tags, graffitis et autres inscriptions.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - les armes ou engins destinés à exploser par modification de la structure du noyau de l'atome ;
 - toute source de rayonnements ionisants, notamment tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, l'usage ou la garde.
- Les pertes d'exploitation, pertes de marchés, pertes financières autres que la privation de jouissance et les pertes de loyers.
- Les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques ou de timbres-poste, les lingots de métaux précieux.
- Tous les véhicules à moteur, terrestres, maritimes, fluviaux ou aériens et leurs remorques de plus de 750 kilos.
- Les dommages causés aux panneaux solaires posés par des installateurs non signataires des chartes de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), ainsi que les frais afférents à ces dommages. Restent également exclus les dommages et frais occasionnés par l'entretien des pièces de ces installations (telles que courroies, câbles, onduleurs, capteurs, durits ou fluides de toute nature...) nécessitant un remplacement périodique.
- Les dommages visés à l'article L.242 du Code, de la nature de ceux dont sont responsables en vertu des articles 1792 à 1792-7 du Code civil, les constructeurs au sens de l'article 1792.1 du Code civil, les fabricants et importateurs en vertu de l'article 1792-4 du même Code, ainsi que le contrôleur technique conformément aux dispositions de l'article L.111-24 du Code de la construction et de l'habitation.
- Les dommages résultant de la vétusté, de l'usure ou du vice propre de la chose assurée, de la fermentation ou de l'oxydation. Le vice propre reste garanti lorsque l'option bris de machine aura été souscrite.
- Les crevasses et fissures des appareils à vapeur ou à effet d'eau consécutives ou non à l'usure et aux coups de feu. Les coups de feu restent garantis lorsque l'option bris de machine aura été souscrite.
- Les dommages causés par les champignons, les spores, les moisissures, les insectes xylophages et les cryptogames.

CHAPITRE 3]

GARANTIES

RESPONSABILITÉ CIVILE ET DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

• Art. 9 – Dispositions communes aux garanties Responsabilité civile

9.1. – Définitions

9.1.1. – Atteintes à l'environnement

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée dans l'atmosphère, le sol ou les eaux.

La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

9.1.2. – Autrui ou tiers

Toute personne autre que les préposés ou salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils peuvent se prévaloir de la législation sur les accidents du travail ou des dispositions statutaires dont ils bénéficient.

Il est précisé que chacun des copropriétaires (ou leurs locataires) est considéré comme tiers à l'égard du syndicat de copropriété et de chacun des autres copropriétaires.

9.1.3. – Dommages corporels

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

9.1.4. – Dommages matériels

Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

9.1.5. – Dommages immatériels

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien et plus généralement tout préjudice pécuniairement estimable qui n'est ni corporel ni matériel.

9.1.6. – Locaux occasionnels d'activité

Les locaux publics ou privés, y compris les installations provisoires telles que stands, parquets, chapiteaux et tentes, mis à la disposition de l'assuré, à titre gratuit ou onéreux, pour une durée temporaire n'excédant pas **trente (30) jours consécutifs**.

9.1.7. – Sinistre

Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

9.2. – Montant des garanties

Pour l'ensemble des risques dont la couverture est prévue au présent contrat, la garantie de SMACL Assurances s'exerce à **concurrence des montants indiqués aux conditions particulières**.

9.3. – Validité des garanties

Conformément aux dispositions de l'article L.124-5 alinéa 4 du Code, issues de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003, lorsque la garantie couvre la responsabilité du *souscripteur*, personne physique, en dehors de son activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Dans les autres cas, la garantie est déclenchée par la réclamation.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du *sinistre*.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres*, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son *assureur* entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs de *sinistres*.

Toutefois, la garantie ne couvre pas les *sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration, que si au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des *sinistres* s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est fixé à 5 ans, après la résiliation ou la cessation des garanties du contrat. Ce délai est porté à 10 ans lorsque l'assuré, personne physique ou morale exerce la profession d'administrateur de biens ou de syndic de copropriété.

• Art. 10 – Garantie Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble

10.1. – Objet de la garantie

SMACL Assurances garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en qualité de propriétaire d'immeubles, en vertu du droit commun et en raison des dommages corporels, matériels et immatériels résultant d'un événement accidentel et causés à autrui (y compris les occupants) du fait :

- des bâtiments assurés au titre du présent contrat (lorsque les bâtiments sont en copropriété, la garantie s'applique aux dommages causés par le fait tant des parties communes que par les parties privatives de chaque copropriétaire) ;
- des installations mobilières et immobilières, des ascenseurs et monte-charge, des vide-ordures et des antennes communes de télévision et de radio ;
- du matériel et de l'outillage affectés à l'entretien ou au bon fonctionnement de l'immeuble ;
- des dépendances des bâtiments assurés tels que celliers, garages, débarras, remises et réserves, construits et couverts, contigus avec ou sans communication avec les bâtiments assurés à proximité immédiate ;
- des cours, jardins, arbres, plantations et installations qui s'y trouvent y compris les murs de soutènement, ainsi que du fait des étendues d'eau, parkings, voies d'accès privées, et plus généralement du fait du terrain et de ses équipements, y compris les murs de clôture, appartenant à l'assuré et situés à l'adresse du risque; la garantie s'appliquant également en cas d'obstruction ou de défaut d'entretien ou d'éclairage des lieux accessibles au public, des trottoirs et abords des bâtiments assurés ;
- d'une atteinte à l'environnement.

10.2. – Exclusions à la garantie Responsabilité civile du propriétaire d'immeuble

Ne sont pas garantis :

- les véhicules à moteur et/ou leurs remorques soumis à l'obligation d'assurance automobile ;
- les dommages provenant d'un bâtiment (ou d'une partie de bâtiment) non encore réceptionné ;
- les conséquences de maladies transmises par les vide-ordures en cas de non-respect des obligations d'entretien en vigueur ;
- les dommages provenant d'un défaut d'entretien de la part de l'assuré, d'un manque de réparations ainsi que de la vétusté ou de l'usure signalée à l'assuré et auxquelles il n'aurait pas remédié (sauf impossibilité matérielle par suite d'un cas de force majeure) ;
- les dommages immatériels qui ne sont pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti ;
- les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré ;
- les dommages résultant de la guerre étrangère (il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que la guerre étrangère), ou de la guerre civile (il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;

- les dommages de toute nature causés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans, glissements ou affaissements de terrains ;
- les dommages matériels et immatériels résultant d'incendie, d'explosion, d'accidents aux appareils électriques, de fumées, de dégâts des eaux, de bris de glace survenus dans les biens assurés et relevant des garanties définies à l'article 6 ci-dessus (recours des locataires, risques locatifs, recours des voisins et des tiers) ;
- la responsabilité encourue par l'assuré sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code civil relatifs à la responsabilité des constructeurs et assimilés, ainsi que la responsabilité encourue par l'assuré en vertu de l'article 16 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- la responsabilité pénale de l'assuré ;
- les dommages atteignant les biens ou animaux dont l'assuré est propriétaire, locataire, dépositaire, gardien ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit ;

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux locaux occasionnels d'activité, tels que définis à l'article 9.1.6, pour lesquels la garantie de SMACL Assurances s'exerce à concurrence du montant précisé aux conditions particulières, en raison de dommages matériels d'incendie, d'explosion, d'implosion, de dégâts des eaux et de bris de glace causés aux locaux occasionnels d'activité et à leur contenu.

- les redevances mises à la charge de l'assuré par la réglementation en vigueur en matière de pollution et autres atteintes à l'environnement ;
- les amendes de toute nature et les frais y afférents mis à la charge de l'assuré ;
- les dommages causés directement ou indirectement par :
 - la pollution ou la contamination du sol, des eaux, de l'atmosphère,
 - le bruit, les odeurs, la température, l'humidité,
 - les vibrations, le courant électrique, les radiations, lorsque l'effet dommageable ou nuisible n'est pas la conséquence d'un événement soudain, non voulu et non prévisible par l'assuré ;
- les conséquences de toute réclamation se rapportant à une maladie ou à une atteinte physique ayant pour origine l'influence de l'amiante sur le corps humain ou l'environnement ;
- les conséquences pécuniaires d'erreurs, fautes, omissions professionnelles découlant de toute activité de promotion immobilière.

• Art. 11 – Garanties optionnelles Responsabilité civile

11.1. – Responsabilité civile du syndic bénévole de copropriété

11.1.1. – Objet de la garantie

Lorsque la garantie optionnelle est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, SMACL Assurances étend la garantie responsabilité civile de l'assuré aux conséquences pécuniaires de son activité de syndic bénévole de copropriété vis-à-vis des tiers :

- par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises par lui-même, ses collaborateurs, à l'occasion des activités définies aux conditions particulières ;
- en cas de perte, de destruction ou d'altération involontaire de pièces, dossiers ou documents divers qui lui sont confiés en tant que syndic bénévole de copropriété.

11.1.2. – Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile du syndic bénévole de copropriété

Sont exclus de la garantie :

- les dommages causés par toute personne effectuant des actes judiciaires ou juridiques, ne remplissant pas les conditions de diplôme, d'agrément et d'honorabilité exigées par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- les dommages résultant de l'exécution de sa mission de syndic non conforme aux prescriptions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de ses textes subséquents ;
- les non-remboursements des versements des copropriétaires et non-restitutions des sommes reçues des copropriétaires ;
- les dommages causés par :
 - les entrepreneurs missionnés par la copropriété employant du personnel,
 - les matériels et les choses dont l'assuré est propriétaire, usager ou gardien ;
- les contestations relatives à la détermination des frais, indemnités ou honoraires du syndic de copropriété.

11.2. – Responsabilité civile du syndic professionnel de copropriété

11.2.1. – Objet de la garantie

Lorsque la garantie optionnelle est souscrite et mentionnée aux conditions particulières, SMACL Assurances étend la garantie responsabilité civile de l'assuré aux conséquences pécuniaires de son activité de syndic professionnel de copropriété vis-à-vis des tiers :

- par suite d'erreurs de fait ou de droit, d'omissions, de négligences commises par lui-même, ses collaborateurs, à l'occasion des activités définies aux conditions particulières ;
- en cas de perte, de destruction ou d'altération involontaire de pièces, dossiers ou documents divers qui lui sont confiés en tant que syndic professionnel de copropriété.

11.2.2. – Exclusions spécifiques à la garantie Responsabilité civile du syndic professionnel de copropriété :

Sont exclus de la garantie :

- les dommages résultant d'une activité pour laquelle l'assuré n'est pas titulaire de la carte professionnelle « gestion immobilière » exigée par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 et son décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 ;
- les dommages causés par toute personne effectuant des actes judiciaires ou juridiques, ne remplissant pas les conditions de diplôme, d'agrément et d'honorabilité exigées par l'article 54 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;
- les dommages résultant de l'exécution de sa mission de syndic non conforme aux prescriptions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 et de ses textes subséquents ;
- les non-remboursements des versements des copropriétaires et non-restitutions des sommes reçues des copropriétaires ;
- les dommages causés par :
 - les entrepreneurs missionnés par la copropriété employant du personnel,
 - les matériels et les choses dont l'assuré est propriétaire, usager ou gardien ;
- les contestations relatives à la détermination des frais, indemnités ou honoraires du syndic de copropriété.

• Art. 12 – Garantie Défense pénale et recours

SMACL Assurances s'engage à exercer à ses frais toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue :

- de pourvoir à la défense de l'assuré devant les tribunaux répressifs, s'il est poursuivi pour des faits dont les conséquences pécuniaires sont couvertes par le présent contrat au titre des articles 10 et 11 ;
- d'obtenir la réparation des dommages subis par l'assuré et résultant d'un fait qui aurait été garanti par SMACL Assurances au titre du présent contrat si son auteur avait eu la qualité d'assuré.

Pour la défense de ses intérêts propres, l'assuré a le libre choix de l'avocat. L'assuré a également le **libre choix de l'avocat** chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui et SMACL Assurances.

Si l'assuré souhaite que SMACL Assurances lui propose le nom d'un avocat, il doit en faire la demande par écrit.

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté est réglée dans les conditions prévues à l'article 14.2.4.3. ci-après.

En tout état de cause, SMACL Assurances ne peut être tenue à engager une **action judiciaire** que si le préjudice subi par l'assuré est **supérieur à 1 500 €**.

Exclusions applicables à la garantie défense pénale et recours

Ne sont pas pris en charge :

- le montant des condamnations de l'assuré ;
- les honoraires de résultat convenus avec l'avocat fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées (loi n° 71-1130, 31 déc. 1971, article 10) ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés par l'assuré sans l'accord de SMACL Assurances ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédure engagés avant la déclaration du *sinistre* auprès de SMACL Assurances, sauf si l'assuré justifie d'une urgence à les avoir engagés ;
- les amendes.

CHAPITRE 4] MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES

• Art. 13 – Estimation des biens après *sinistre* – montant de la garantie

13.1. – Estimation des biens après *sinistre*

13.1.1. – Les bâtiments

Un bâtiment entièrement détruit est estimé au jour du *sinistre* d'après la valeur de reconstruction, au prix du neuf, d'un bâtiment d'usage identique.

Par bâtiment d'usage identique on entend un bâtiment de même destination et de même capacité fonctionnelle que le bâtiment sinistré, réalisé avec des matériaux de bonne qualité, selon une architecture et des procédés techniques couramment utilisés dans la région à l'époque du *sinistre*.

Un bâtiment est considéré comme entièrement détruit, lorsque, après *sinistre*, les parties restantes, autres que les fondations, ne peuvent être utilisées pour la reconstruction.

Lorsque le bâtiment n'est que partiellement endommagé, les travaux nécessaires à sa *réparation* ou *restauration* sont évalués à leur coût réel au jour du *sinistre*.

Il n'est jamais tenu compte de la valeur artistique ou historique des monuments historiques classés et des sites protégés au sens du Code du patrimoine, c'est-à-dire de la valeur conférée par le ou les artistes qui ont participé à la réalisation du bâtiment ou de la période de l'histoire à laquelle il a été édifié.

Dans cette estimation, sont également pris en charge les frais nécessaires à la reconstruction ou *réparation* du bâtiment sinistré, soit :

- les frais de démolition et de déblais, chaque fois qu'ils sont nécessaires pour la reconstruction ou *réparation* du bâtiment sinistré ;
- l'ensemble des prestations techniques et frais accessoires, dès lors qu'ils sont rendus obligatoires, sur justificatifs.

Cas particuliers

Bâtiments construits sur le terrain d'autrui

En cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans un délai d'un (1) an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non-reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le *sinistre* que l'assuré et/ou le souscripteur devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu, dans la limite de la valeur calculée conformément au présent article. à défaut, la personne morale de droit privé ou la personne physique souscriptrice n'a droit qu'à la valeur des matériaux de démolition.

Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition

En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

La valeur de démolition est égale à la valeur de récupération des matériaux diminuée des frais de démolition.

13.1.2. - Les autres biens

Les biens extérieurs sont évalués d'après la *valeur d'usage* au jour du *sinistre*.

Les *meubles meublants* sont estimés d'après leur *valeur de remplacement*.

13.2. - Montant de la garantie

L'indemnité à la charge de SMACL Assurances ne pourra excéder pour :

- les biens immobiliers définis à l'article 3.1 et les biens extérieurs définis à l'article 3.3, la *valeur d'usage* du bâtiment sinistré majorée du tiers de la valeur de construction ;
- le contenu défini à l'article 3.2, la *valeur d'usage* majorée de 25 % si l'assuré procède à la *réparation* ou au remplacement dans un délai de **deux (2) ans** (dans le cas contraire la garantie sera limitée à la *valeur d'usage*).

13.3. - Franchise

Pour tout *sinistre*, l'assuré conservera à sa charge une *franchise* dont le montant est stipulé aux conditions particulières en fonction des garanties acquises.

Conditions de mise en œuvre de la garantie

Toutefois, et quels que soient le nombre et la nature des biens endommagés, la garantie de SMACL Assurances ne peut, par *sinistre*, excéder les montants fixés au « Tableau des montants de garantie » annexé aux conditions particulières.

Les majorations prévues ci-dessus ne seront dues que si la reconstruction du bâtiment ou le remplacement des *meubles meublants* est effectué, sauf impossibilité absolue, dans un délai de deux (2) ans à partir du *sinistre*. La reconstruction devra, sauf impossibilité absolue édictée par les règles d'aménagement et d'urbanisme, s'effectuer sur l'emplacement du bâtiment sinistré, sans qu'il soit apporté de modifications importantes à sa destination initiale. La part d'indemnité correspondant à sa dépréciation pour *vétusté* ne sera payée qu'après reconstruction ou remplacement ou sur justification de l'impossibilité absolue de reconstruire ou de remplacer.

• Art. 14 - Sinistres - indemnités - dispositions diverses

14.1. - Obligations générales de l'assuré en cas de *sinistre*

14.1.1. - Mesures conservatoires et préventives à prendre sur les biens assurés

Dès que l'assuré a connaissance d'un *sinistre*, il doit user de tous les moyens en son pouvoir pour en limiter les conséquences, sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

SMACL Assurances s'engage à payer les frais nécessités par toute mesure conservatoire et préventive prise avec son accord dans l'intérêt commun.

14.1.2. - Déclarations du *sinistre*

L'assuré doit déclarer, sauf cas fortuit ou de force majeure, à SMACL Assurances tout *sinistre* dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la date à laquelle il en a eu connaissance. Le délai est ramené à **deux (2) jours ouvrés** en cas de vol.

En cas de dommage résultant d'une catastrophe naturelle (article 4.10), tout *sinistre* susceptible de faire jouer la garantie doit être déclaré par l'assuré dès qu'il en a connaissance et **au plus tard dans les dix (10) jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle**.

14.1.3. - Obligation de coopération

L'assuré est tenu :

- de fournir, dans un **déla****i maximal de deux (2) mois**, un état estimatif détaillé des dommages subis par ses biens, la réception de cet état faisant courir le délai de **trente (30) jours** dont dispose SMACL Assurances pour procéder à une vérification ;
- de coopérer pleinement et activement avec l'assureur pour préserver l'exercice d'un éventuel recours contre le ou les responsables, par exemple en déposant une plainte, en se constituant partie civile, en transmettant sans délai toute communication relative à un événement garanti ;
- d'informer les autorités de police du vol ou de l'acte de vandalisme dans un délai de **vingt-quatre (24) heures**. **Le versement de l'indemnité par SMACL Assurances est subordonné à la présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ;**

- d'informer sans délai SMACL Assurances de la récupération des biens volés. L'assuré s'engage à reprendre possession des biens qui sont retrouvés dans les **trente (30) jours** qui suivent la déclaration de *sinistre* et à restituer à SMACL Assurances l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état. Lorsque les biens sont retrouvés après paiement de l'indemnité, l'assuré peut, soit reprendre les biens et reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit conserver l'indemnité et abandonner les biens à SMACL Assurances qui en devient propriétaire.

14.1.4. - Sanctions

Dans la mesure où le manquement de l'assuré aux obligations ci-dessus cause un préjudice à SMACL Assurances, cette dernière peut :

- lui opposer la déchéance de la garantie lorsque l'assuré ne respecte pas les délais de déclaration du *sinistre* (14.1.2 ci-avant) ;
- lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice causé par le manquement de l'assuré à son obligation de coopération (14.1.3 ci-avant).

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du *sinistre*, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des biens n'existant pas lors du *sinistre*, dissimule ou soustrait tout ou partie des biens assurés, emploie comme justificatifs des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce *sinistre*. Est passible de la même sanction, l'assuré ayant fait des fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti.

En application de l'article R.124-1 du Code, il est précisé qu'aucune déchéance motivée par un manquement de l'assuré à ses obligations commis postérieurement au *sinistre* ne sera opposable aux personnes lésées ou leurs ayants droit.

14.2. - Règlement des *sinistres*

14.2.1. - Expertise

Les dommages aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties désigne éventuellement un expert dont elle paie les frais et honoraires. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix. Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du tribunal judiciaire du lieu où le *sinistre* s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt **quinze (15) jours** après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination sont répartis par moitié entre les parties.

14.2.2. - Assurances cumulatives

Dans les cas de *sinistres* pouvant mettre en jeu les garanties d'autre(s) contrat(s) sans fraude par l'assuré auprès d'un autre assureur, il sera fait application des dispositions de l'article L.121-4 du Code, étant précisé que le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

14.2.3. - Versement de l'indemnité

Sans préjudice des dispositions de l'article 14.2.4 ci-après, lorsque l'indemnité à la charge de SMACL Assurances revient à l'assuré, son versement est effectué dans les **trente (30) jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.

14.2.4. - Dispositions spéciales aux garanties Dommages aux biens, Responsabilité civile et Défense pénale et recours

14.2.4.1 - Garanties Dommages aux biens

Le versement des indemnités revenant à l'assuré à la suite de dommages ayant atteint des biens, au remplacement, à la reconstruction ou à la réparation ou restauration desquels elle voudra procéder, sera effectué comme suit :

- 30 % de leur montant total, dans les **trente (30) jours** suivant la date de l'accord des parties (ou de la décision judiciaire exécutoire) ;
- le solde, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de reconstruction, réparation ou restauration, ou au fur et à mesure du remplacement.

Toutefois, ces dispositions ne seront pas applicables lorsque l'indemnité totale sera inférieure à 80 000 € et ne devront pas avoir pour effet de contraindre l'assuré à procéder à l'avance des frais entraînés par le *sinistre* garanti.

En cas de dommages résultant d'une catastrophe naturelle ou technologique (articles 4.10 et 4.11 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de **trois (3) mois** à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou de la décision administrative constatant l'état de catastrophe technologique.

14.2.4.2 - Garantie Responsabilité civile

Direction du procès

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, SMACL Assurances dirige elle-même, à ses frais et dans la limite de sa garantie, toutes interventions amiables ou actions judiciaires en vue de pourvoir à la défense de l'assuré devant les juridictions, et exerce toute voie de recours.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de SMACL Assurances ne lui est opposable.

En cas de poursuites pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, SMACL Assurances a la direction du procès dans les limites de la garantie en ce qui concerne les intérêts civils. Dans cette mesure,

SMACL Assurances peut, avec l'accord de l'assuré, s'associer à la défense de celui-ci sur le plan pénal.

SMACL Assurances peut exercer toutes voies de recours au nom de l'assuré, y compris le pourvoi en cassation, lorsque l'intérêt pénal de celui-ci n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, elle ne peut les exercer qu'avec son accord.

La prise de direction par SMACL Assurances de la défense civile de l'assuré ne vaut pas renonciation pour elle à se prévaloir de toute exception de garantie dont elle n'aurait pas eu connaissance au moment même où elle a pris la direction de cette défense.

L'assuré qui s'immisce dans la procédure dirigée par SMACL Assurances sans que cette immixtion ne soit justifiée par un intérêt qui lui serait propre au sens de l'article L.113-17 du Code, encourt la déchéance de la garantie et conserve à sa charge les frais et conséquences de cette action.

14.2.4.3. - Garantie Défense pénale et recours

En cas de désaccord entre SMACL Assurances et l'assuré sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal judiciaire statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en oeuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur. Toutefois, le président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en oeuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de la tierce personne, l'assuré exerce une action judiciaire et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée, SMACL Assurances l'indemnise des frais de procès exposés et restés à sa charge par l'exercice de cette action.

14.2.5. - Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code, SMACL Assurances est subrogée jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par elle, dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre.

Cette subrogation s'étend aux sommes allouées en vertu des articles 700 du Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale ou L. 761-1 du Code de justice administrative, au titre des frais et dépens tels que précisés à l'article 695 du Code de procédure civile et aux articles équivalents du Code de procédure pénale et du Code de justice administrative, ainsi qu'au titre des frais non compris dans les dépens.

SMACL Assurances a seule le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes responsables.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de SMACL Assurances, la garantie de celle-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assuré qui a été indemnisé par SMACL Assurances au titre du présent contrat et également par le ou les tiers responsables de façon amiable ou par voie judiciaire sera tenu de restituer à SMACL Assurances les indemnités versées par elle.

CHAPITRE 5 VIE DU CONTRAT

• Art. 15 - Formation et prise d'effet du contrat

Le contrat est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux conditions particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.

Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

• Art. 16 - Durée du contrat

À l'exception de la première période d'assurance qui s'étend jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le contrat prend effet, l'année d'assurance commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

L'échéance annuelle est fixée au 1^{er} janvier. La durée du contrat (effet/terme) est fixée aux conditions particulières.

Le contrat peut être dénoncé annuellement par l'une ou l'autre des parties, à l'échéance, moyennant le respect d'un délai de préavis fixé aux conditions particulières, dans les formes et conditions prévues à l'article 18.

• Art. 17 - Déclarations à la souscription et en cours de contrat

17.1. - Déclaration des risques à la souscription du contrat

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'assuré et la cotisation fixée en conséquence.

L'assuré doit déclarer exactement à SMACL Assurances, sous peine de l'application des dispositions prévues à l'article 17.3 ci-après, tous les éléments et circonstances connus de lui qui sont de nature à faire apprécier par SMACL Assurances les risques qu'elle prend à sa charge.

Il doit notamment répondre, de façon complète et précise, à chacune des questions figurant dans la fiche de renseignements, laquelle sert de base à la proposition d'assurance remise par SMACL Assurances à l'assuré avant l'établissement du contrat.

L'assuré devra déclarer la superficie des biens immobiliers assurés avec un écart toléré fixé à 10 %.

17.2. - Déclaration en cours du contrat

L'assuré déclare à SMACL Assurances, par lettre recommandée, toute modification affectant les éléments visés à l'article 17.1 et ceux spécifiés aux conditions particulières.

Lorsque l'assuré entend modifier le risque supporté par SMACL Assurances, il doit préalablement en faire la proposition à cette dernière. En cas de circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque assuré, l'assuré doit déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de **quinze (15) jours** à partir du moment où elle en a eu connaissance (article L.113-2 du Code).

Lorsque la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'article L.113-4 du Code, SMACL Assurances peut, dans les conditions arrêtées par le même article, soit résilier le contrat moyennant un préavis de **dix (10) jours**, soit proposer une majoration de la cotisation.

En cas de refus de cette proposition ou d'absence de réponse dans un délai de **trente (30) jours** à compter de la notification (date d'envoi), le contrat sera résilié.

17.3. – Sanctions

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances ou aggravations connues de l'assuré, permet à SMACL Assurances d'invoquer :

la nullité du contrat lorsque la mauvaise foi de l'assuré est établie (article L.113-8 du Code). Dans ce cas, le contrat est considéré ne jamais avoir existé ;

- **une réduction proportionnelle des indemnités lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée après sinistre, sans que la mauvaise foi de l'assuré ne soit établie (article L.113-9 alinéa 3 du Code). Dans ce cas, l'indemnité due est réduite dans le rapport existant entre la cotisation effectivement payée et celle qui aurait dû normalement être acquittée ;**
- **une augmentation de cotisation ou, à défaut d'acceptation par l'entreprise souscriptrice, la résiliation du contrat (article 18.3 ci-après), lorsque l'omission ou l'inexactitude de la déclaration a été constatée avant tout sinistre (article L.113-9 alinéa 2 du Code).**

17.4. – Déclaration des autres assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code, si les risques garantis par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, la personne morale souscriptrice doit en faire la déclaration à SMACL Assurances, en lui indiquant le nom de la compagnie, le numéro de contrat, la nature et le montant de la garantie. L'assuré pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

• Art. 18 – Résiliation du contrat

Lorsque le souscripteur a le droit de résilier le contrat, la notification de la résiliation peut être effectuée, à son choix :

1. soit par lettre ou tout autre support durable ;
2. soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
3. soit par acte extrajudiciaire ;
4. soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
5. soit par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le destinataire confirme par écrit la réception de la notification.

La résiliation par SMACL Assurances doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée [à son dernier siège social connu.

Dans tous les cas de résiliation, au cours d'une période d'assurance, excepté le cas de résiliation pour non-paiement des cotisations (article 43.2 des présentes conditions générales), SMACL Assurances doit restituer au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période pendant laquelle les risques ne sont plus garantis ; période calculée à compter de la date d'effet de la résiliation.

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

18.1. – Par l'assuré ou par SMACL Assurances :

- À l'échéance, conformément à l'article L.113-12 du Code, à l'expiration d'un délai d'un (1) an, en adressant une notification dans les conditions prévues à l'article 18 des présentes conditions générales, dans le délai de préavis fixé aux conditions particulières. Le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de la notification.
- En cas de survenance de l'un des événements prévus à l'article L.113-16 du Code (changement de domicile, changement de situation matrimoniale, changement de régime matrimonial, changement de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle), lorsque le contrat a pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.

La résiliation du contrat s'effectue selon l'une des modalités prévues à l'article 18 des présentes conditions générales si la résiliation est à l'initiative de l'assuré, ou par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception si elle est à l'initiative de l'assureur.

La résiliation du contrat ne peut alors intervenir que dans les **trois (3) mois** suivant la date de l'événement et prend effet **un (1) mois** après que l'autre partie au contrat en a reçu la notification.

18.2. – Par l'acquéreur ou par SMACL Assurances :

- En cas de transfert de propriété des biens assurés (art. L.121-10 du Code).
- En cas de transfert de propriété, par suite d'aliénation des biens assurés, la présente assurance continue de plein droit au profit de l'acquéreur, à charge pour celui-ci d'exécuter toutes les obligations dont l'assuré était tenu envers SMACL Assurances en vertu du contrat (art. L.121-10 alinéa 1 du Code).

Toutefois, il est loisible à SMACL Assurances ou à l'acquéreur de résilier le contrat. SMACL Assurances ne peut le résilier que dans un délai de **trois (3) mois** à partir du jour où l'attributaire définitif des biens assurés a demandé le transfert du contrat à son nom.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers SMACL Assurances du paiement des cotisations échues. Il reste également tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé SMACL Assurances de l'aliénation (art. L.121-10 alinéa 3 du Code).

18.3. – Par SMACL Assurances :

- En cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code visé à l'article 19.2 ci-après), le souscripteur doit entièrement à SMACL Assurances, à titre d'indemnité, le restant de cotisation ou des fractions de cotisation de l'année en cours ;
- En cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code visé à l'article 17.2 ci-avant) ;
- En cas d'omission ou d'inexactitude, constatée avant sinistre, dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 alinéa 2 du Code visé à l'article 17.3 ci-avant) ;
- Après sinistre, la résiliation ne pouvant prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'**un (1) mois** à compter de la notification à l'assuré (article R.113-10 du Code).

18.4. – Par le souscripteur :

- en cas de diminution du risque ou de disparition des circonstances aggravantes mentionnées aux conditions particulières (article L.113-4 du Code), si SMACL Assurances ne consent pas à la diminution des cotisations correspondantes d'après le tarif appliqué lors de la souscription de la police. La résiliation prend alors effet **trente (30) jours** à compter de l'envoi de la lettre recommandée à SMACL Assurances ;
- en cas de résiliation par SMACL Assurances d'un autre contrat de l'assuré après *sinistre* (article R.113-10 du Code). Le *souscripteur* dispose alors d'un **(1) mois** à compter de la notification par SMACL Assurances de cette résiliation pour exercer à son tour sa faculté de résilier l'ensemble de ses contrats. La résiliation par le *souscripteur* prend effet **un (1) mois** à compter de la date de notification à SMACL Assurances (date figurant sur le cachet de la poste) ;
- en cas de majoration de la cotisation, conformément aux dispositions de l'article 19.4.1 ci-après ;
- en cas d'application de la loi Chatel (article L.113-15-1 du Code) lorsque le contrat a été souscrit par une personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle. Lorsque l'avis d'échéance informant l'assuré de la date limite d'exercice du droit de résiliation à l'échéance *annuelle* (cf. 18.1) lui a été adressé après cette date ou moins de **quinze (15) jours** avant, l'assuré dispose d'un délai supplémentaire de **vingt (20) jours** suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance *annuelle* de cotisation pour exercer son droit de dénonciation. Ce délai court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste. Lorsque cette information ne lui a pas été adressée, l'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalité, à tout moment à compter de la date de reconduction en envoyant une lettre recommandée à SMACL Assurances. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ;
- conformément à la loi Hamon (article L.113-15-2 du Code) lorsque le contrat a été souscrit par une personne physique agissant en dehors de toute activité professionnelle. L'assuré peut à l'expiration d'un délai d'**un (1) an** à compter de la première souscription du contrat résilier le contrat sans frais ni pénalité. La résiliation prend effet **un (1) mois** après que l'assureur en a reçu notification par l'assuré, par lettre ou tout autre support durable ;

18.5. – De plein droit :

- en cas de dissolution de SMACL Assurances, la cessation du contrat prenant de plein droit effet le quarantième (40^e) jour à midi, à compter de la publication au Journal officiel de la décision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prononçant la dissolution (article L.326-12 du Code) ;
- en cas de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code) ;
- en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L.121-9 du Code) ;
- en cas de réquisition des biens visés par l'assurance dans les cas et conditions prévus par la réglementation en vigueur (articles L.160-6 à L.160-8 du Code).

• Art. 19 – Cotisation annuelle

19.1. – Montant et modalités de paiement des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle et, lorsque la date d'effet ne coïncide pas avec l'échéance, celui de la portion de cotisation sont indiqués aux conditions particulières.

La cotisation annuelle et la portion de cotisation comprennent la cotisation dont le montant est fixé, conformément aux statuts, par SMACL Assurances pour les risques, objet du contrat, et les frais accessoires.

Toutes les taxes existantes ou pouvant être établies sur les contrats d'assurance sont à la charge du *souscripteur*.

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, sont portés à la connaissance du *souscripteur* au moyen d'un avis d'échéance.

La cotisation annuelle est exigible dans sa totalité et payable d'avance à l'échéance.

19.2. – Non-paiement de la cotisation

Conformément à l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement d'une cotisation, ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance (sauf disposition contractuelle plus favorable), SMACL Assurances peut, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre la garantie trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée mettant en demeure le *souscripteur* de payer la cotisation échue.

Cette lettre recommandée, adressée au dernier domicile connu du *souscripteur*, indiquera qu'elle est envoyée à titre de mise en demeure, rappellera le montant et la date d'échéance de la cotisation et reproduira l'article L.113-3 du Code.

À défaut de paiement dans les trente (30) jours suivant la date d'envoi de la lettre recommandée de mise en demeure, la garantie sera suspendue à l'issue de ce délai.

SMACL Assurances a le droit de résilier le contrat dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours visé ci-dessus, par notification faite au *souscripteur*, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la cotisation ne dispense pas le *souscripteur* de l'obligation de payer les cotisations échues.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, lorsque le paiement de la cotisation est fractionné, tout impayé ou retard de paiement d'une des fractions entraînera, de plein droit, l'exigibilité immédiate de la totalité des fractions de la cotisation dues au titre de l'année d'assurance en cours.

19.3. – Indexation des cotisations

19.3.1. – Principe d'indexation

Sauf dispositions contraires spécifiquement prévues au contrat, les cotisations et les *franchises* hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de l'*indice* d'échéance par rapport à l'*indice* de base, dans les conditions ci-après, sous réserve des dispositions dérogatoires ci-dessous.

L'*indice* de base est celui figurant aux conditions particulières et sur tout avenant postérieur.

L'*indice* d'échéance est l'*indice* du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance *annuelle*. Il est indiqué sur l'avis d'échéance correspondant.

À défaut de publication de l'*indice* dans les **quatre (4) mois** suivant le terme du deuxième trimestre de référence, soit à compter du 1^{er} juillet de l'année N-1, SMACL Assurances pourra, à ses frais, demander au président du tribunal de commerce de Paris de désigner un expert aux fins de déterminer la valeur de l'*indice* manquant. En cas de carence définitive de l'*indice*, un autre *indice* choisi par l'expert lui serait substitué.

19.3.2. – Dispositions dérogatoires

Par dérogation aux dispositions du principe d'indexation défini ci-dessus, SMACL Assurances peut, à chaque échéance annuelle, décider, soit de neutraliser ou de limiter le jeu normal de l'*indice*, soit d'appliquer une majoration supérieure à celle résultant de son jeu normal. Dans ce dernier cas, l'*assuré* a la faculté de résilier le contrat conformément aux modalités définies à l'article 19.4. ci-après.

La décision ainsi arrêtée peut concerner tout ou partie des cotisations et franchises.

19.4. – Révision des cotisations et des franchises

19.4.1. – Révision des cotisations

En cas de modification tarifaire entraînant une majoration de la cotisation annuelle, le *souscripteur* qui refuse cette majoration pourra résilier le contrat dans les **trente (30) jours suivant la date d'échéance annuelle**.

La résiliation devra être notifiée à SMACL Assurances dans les formes définies à l'article 18 et prendra effet au terme d'un délai d'un **(1) mois** à compter de la réception de cette notification.

Dans cette hypothèse, SMACL Assurances a droit à la portion de cotisation calculée sur la base du tarif précédent, en proportion du temps écoulé entre la date d'échéance annuelle et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de résiliation dans le délai ci-dessus, la nouvelle cotisation sera exigible depuis l'échéance annuelle.

Toutefois, la faculté de résilier le contrat pour augmentation de cotisation n'est ouverte au souscripteur que lorsque la modification tarifaire ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des cotisations telle que définie à l'article 19.3 ci-après.

19.4.2. – Révision des franchises

Lorsque le *souscripteur* est informé, par l'avis d'échéance annuelle, de l'augmentation des franchises mentionnées aux conditions particulières et lorsque cette augmentation ne résulte ni de dispositions légales ou réglementaires, ni de l'indexation des franchises telle que définie à l'article 19.3 ci-avant, il peut, s'il refuse cette augmentation, résilier le contrat selon les modalités prévues à l'article 19.4.1 ci-dessus.

• Art. 20 – Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par **deux (2) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception :

- les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L.125-1, sont prescrites par **cinq (5) ans** à compter de l'événement qui y donne naissance.

- la *prescription* est portée à **dix (10) ans** dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'*assuré* décédé.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'*assureur* en a eu connaissance ;
- en cas de *sinistre*, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'*assuré* contre l'*assureur* a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la *prescription* ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'*assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code, la *prescription* peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption que sont :

- la demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code civil). L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (article 2242 du Code civil). En revanche, l'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil).
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil) ;
- la reconnaissance par l'*assureur* du droit à garantie de l'*assuré*, ou la reconnaissance de dette de l'*assuré* envers l'*assureur* (article 2240 du Code civil).

Elle peut également être interrompue dans les cas ci-après :

- la désignation d'experts à la suite d'un *sinistre* ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par SMACL Assurances au *souscripteur* en ce qui concerne le paiement de la cotisation ou par l'*assuré* à SMACL Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

• Art. 21 – Protection des données personnelles

SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, en qualité de responsables conjoints du traitement, recueillent et traitent des données à caractère personnel concernant les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit.

Le traitement de ces données personnelles est nécessaire pour la passation, la gestion et l'exécution du contrat d'assurance. La base légale de ce traitement est l'exécution du contrat.

Lorsque des données de santé sont recueillies et traitées par SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, la base légale de ce traitement est le consentement du déclarant, bénéficiaire des garanties.

Ces données pourront aussi être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle, de lutte contre la fraude et le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, de recouvrement, de contentieux, d'élaboration de statistiques, d'études actuarielles ou autres analyses de recherche et développement, d'exécution des dispositions légales et réglementaires, et ce, en application du présent contrat ou de l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA.

Enfin, les données à caractère personnel des représentants et correspondants du *souscripteur*, des représentants de ses adhérents, ainsi que des bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent être traitées, dans l'intérêt légitime de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA, pour effectuer des opérations relatives à la gestion des prospects sur des produits et services analogues, sauf opposition de leur part.

Les données collectées sont indispensables à la mise en œuvre de ces traitements et sont destinées au personnel habilité de SMACL Assurances SA pour les garanties souscrites, ainsi que, le cas échéant, dans la limite des finalités définies ci-dessus, aux sous-traitants et partenaires de SMACL Assurances et SMACL Assurances SA. Dans ce cadre, SMACL Assurances et SMACL Assurances SA sont tenues de s'assurer que les données sont exactes, complètes et mises à jour.

La durée de conservation des données personnelles varie en fonction des finalités pour lesquelles ces données sont traitées et du contrat d'assurance souscrit. Elle peut également résulter d'obligations légales de conservation.

Pour les contrats d'assurance, les données collectées sont conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle augmentée de la durée des *prescriptions* légales.

Les données sont traitées et hébergées au sein de l'Espace économique européen (EEE). Certains réassureurs peuvent néanmoins être situés hors de l'EEE, des garanties appropriées sont alors mises en œuvre pour assurer la protection des données en cas de transfert.

Les représentants et correspondants du *souscripteur*, les représentants de ses adhérents, ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification et de portabilité sur leurs données, et sous certaines conditions, d'un droit d'effacement, de limitation et d'opposition. Ils disposent également du droit de décider du sort de leurs données après leur décès.

Ils peuvent exercer leurs droits soit par mail à protectiondesdonnees@smacl.fr, ou par courrier à SMACL Assurances SA Délégué à la Protection des Données, 141 avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9. Lors de l'exercice de leurs droits, la production d'un titre d'identité peut être demandée. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL sur www.cnil.fr. Pour une information plus détaillée sur l'utilisation de leurs données personnelles ou l'exercice de leurs droits (accès, rectification, opposition, etc), le *souscripteur* ainsi que les bénéficiaires des garanties souscrites et, le cas échéant, leurs ayants droit, peuvent consulter l'espace dédié « Données personnelles » sur [smacl.fr](https://www.smacl.fr/donnees-personnelles) (<https://www.smacl.fr/donnees-personnelles>).

• Art. 22 – Lutte contre la fraude, le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

22.1. – Lutte contre la fraude

SMACL Assurances met en œuvre, dans le respect de la réglementation en vigueur, un dispositif de lutte contre la fraude pouvant conduire à l'inscription du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* sur une liste de personnes présentant un risque de fraude ainsi qu'à l'adoption de décisions produisant des effets juridiques (non indemnisation, action en justice, etc.).

22.2. – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

SMACL Assurances est tenue, dans le cadre de ses obligations réglementaires concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et, le cas échéant, de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs, et de mettre en place un dispositif général d'analyse et de surveillance des opérations lui permettant de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

En cas de soupçon de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme ou de détection d'une opération suspecte ou inhabituelle, SMACL Assurances doit procéder à la vérification des éléments d'identification et exercer une vigilance constante à l'égard du *souscripteur* et/ou de l'*assuré* et de ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels (suivi de la situation professionnelle, économique et financière). Dans ce cas, des mesures de vigilance complémentaires s'appliquent à l'égard des personnes politiquement exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

À ce titre, le *souscripteur* ou l'*assuré* s'engage à remettre à SMACL Assurances tout document d'identité et d'information sur sa/leurs situation(s) professionnelle(s), patrimoniale(s), financière(s) ou personnelle(s) ainsi que tout document d'identité sur ses/leurs représentants et bénéficiaires effectifs éventuels.

SMACL Assurances est également tenue de déclarer à Tracfin les opérations portant sur des sommes dont elle sait, soupçonne ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un (1) an ou sont liées au financement du terrorisme.

SMACL Assurances peut aussi être obligée d'appliquer certaines mesures déterminées par les autorités publiques dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, susceptibles de conduire à des retards ou des refus d'exécution des garanties prévues au contrat d'assurance.

• Art. 23 – Traitement des réclamations

Pour toute réclamation, vous pouvez nous solliciter selon l'une des modalités suivantes :

- **par l'envoi du formulaire** disponible sur le site internet <https://www.smacl.fr/reclamations> ;
- **par courrier postal** adressé à :
 - SMACL Assurances SA, Direction Marchés-Réclamations, 141, avenue Salvador-Allende, CS 20000, 79031 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion du contrat ;
 - SMACL Assurances SA, Direction Indemnisations-Réclamations, TSA 67211, CS 20000, 79060 NIORT CEDEX 9, dans le cadre d'une réclamation relative à la gestion d'un *sinistre*.

À compter de la date d'envoi de votre réclamation écrite, nous vous adresserons un accusé de réception dans les **dix (10) jours ouvrables** et vous apporterons une réponse dans un délai de **deux (2) mois**.

• Art. 24 – Médiation

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'Assurance :

- sans délai, si notre réponse écrite ne vous apporte pas satisfaction ;
- en l'absence de réponse de notre part, à l'issue d'un délai de **deux (2) mois** après l'envoi de votre *réclamation* écrite.

Le Médiateur de l'Assurance peut être saisi selon l'une des modalités suivantes :

- **par internet** www.mediation-assurance.org ;
- **par courrier** adressé à La Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 PARIS CEDEX 09.

Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la Charte de « La Médiation de l'Assurance » disponible sur le site internet de la Médiation de l'Assurance.

• Art. 25 – Contrôle de l'assureur

L'autorité chargée du contrôle de l'*assureur*, tel que défini par le présent contrat, est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 PARIS Cedex 9.

• Art. 26 – Règles de compétence

Tout litige entre l'*assureur* et l'*assuré* sur les conditions d'application du présent contrat sera soumis à la seule législation française et sera du ressort exclusif des tribunaux français.

• Art. 27 – Coassurance

Si le contrat est conclu en coassurance, il est convenu que la société apéritrice et les sociétés coassureurs agissent sans solidarité entre elles. Cependant, la société apéritrice gère pour compte commun. En particulier, elle reçoit l'ensemble des primes, gère les dossiers de *sinistre* et règle la totalité des indemnités dues au titre de la garantie.

La suspension de garantie ou la résiliation du contrat notifiée par la compagnie apéritrice au *souscripteur* ou réciproquement est valable à l'égard de l'ensemble de la coassurance.

• Art. 28 – Sanctions internationales

28.1 – Définition

Pour les besoins de la présente section, on entend par « mesures de sanctions internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une organisation internationale / supranationale, tels que la France, l'Union européenne, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ou l'Organisation des nations unies (ONU), à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes physiques, de personnes morales ou d'entités de droit public ou de droit privé.

Ces mesures peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoir ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Ces mesures sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des organisations précitées.

Ces mesures peuvent interdire à l'*assureur*, d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

28.2 – Conséquences des mesures de sanctions internationales sur l'assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'*assureur* est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France et par l'Union européenne, notamment dans le domaine des mesures de sanctions internationales.

Par ailleurs, le non-respect par l'*assureur* d'autres mesures de sanctions Internationales peut également exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'*assureur* doit également veiller à la conformité de ses activités avec ces autres mesures de sanctions internationales, dont celles édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, ainsi que par l'ONU, ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

28.3 – Effets des mesures de sanctions internationales sur l'exécution du contrat

L'existence des mesures de sanctions internationales entraînent les effets suivants sur l'exécution du contrat :

28.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites mesures cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension mentionnée ci-dessus ne pourra donner lieu à garantie.

28.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

L'exécution de l'obligation de l'*assureur* de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat d'assurance est suspendue, de plein droit et sans formalité, dans la mesure où elle contreviendrait à une ou plusieurs mesures de sanctions internationales.

Cette suspension s'applique à toute obligation de paiement d'une somme d'argent ou de fournir une prestation, notamment dans le cadre d'un *sinistre* ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime.

L'exigibilité du paiement de la somme d'argent contractuellement due par l'*assureur* est reportée jusqu'au jour où lesdites mesures de sanctions internationales cessent d'affecter l'obligation de l'*assureur*.

Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.



[Nous] sommes à **[votre]** écoute



05 49 34 29 10 (prix d'un appel local)
du lundi au jeudi de 8 h 30 à 18 h
et le vendredi de 8 h 30 à 17 h



gestion-entreprise@smacl.fr



141, avenue Salvador-Allende
CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9



Espace assuré
smacl.fr

smacl.fr



SMACL ASSURANCES SA - Société anonyme au capital de 138 801 048 euros, entreprise régie par le Code des assurances, RCS Niort n°833 817 224. Siège social : 141, avenue Salvador-Allende - CS 20000 - 79031 NIORT CEDEX 9.



05/2025 - Conception : Direction développement et communication SMACL Assurances.

L'ASSURANCE DES TERRITOIRES